

Distr. RESTREINTE  
SR/PM/11  
14 novembre 1951  
ORIGINAL : FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE REUNION  
ENTRE LA COMMISSION DE CONCILIATION  
ET LA DELEGATION D'ISRAEL

tenue à l'Hôtel de Crillon, Paris;  
le mercredi 14 novembre 1951, à 10 heures 45

SOMMAIRE

- Observations de la délégation d'Israël au sujet des questions traitées dans la déclaration du Président de la Commission de conciliation, du 26 octobre 1951 (SR/PM/10)

PRESENTS

<u>Président</u>	: M. PALMER	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u>	: M. MARCHAL	France
	M. ARAS	Turquie
<u>Suppléants</u>	: M. BARCO	Etats-Unis d'Amérique
	M. de NICOLAY	France
	M. TEPEDELEN	Turquie
<u>Secrétariat</u>	: M. de AZCARATE	Secrétaire principal
<u>Egalement présents</u>	: M. M. FISCHER	Israël
	M. NAJAR	Israël
	M. DIVON	Israël

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION D'ISRAEL AU SUJET DES QUESTIONS  
TRAITEES DANS LA DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE  
CONCILIATION, DU 26 OCTOBRE (SR/PM/10)

Le PRESIDENT souhaite la bienvenue aux membres de la  
délégation d'Israël et déclare que la Commission se félicite  
d'entendre les observations que la délégation d'Israël se  
propose de présenter au sujet des propositions de la Commission  
et les explications que son Président en a données  
le 26 octobre dernier.

M. M. FISCHER (Israël) donne lecture de la déclaration  
suivante :

"Dans ma lettre du 7 novembre 1951 qui répondait à  
celle de la Commission du 31 octobre 1951, je  
déclarais que la délégation israélienne se disposait  
à soumettre à la Commission de conciliation ses  
observations au sujet des questions traitées dans  
votre communication du 26 octobre.

J'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui ces  
observations.

Auparavant, je crois opportun de relever que les  
explications complémentaires que vous avez bien voulu  
donner à la délégation israélienne le 26 octobre au  
sujet des propositions de la Commission ne portent pas  
sur le texte du préambule contenu dans le document  
remis à cette délégation le 21 septembre.

Le texte de ce préambule est en effet parfaitement  
clair et le fait qu'il ait été accepté par la délégation  
israélienne et rejeté par les délégations arabes caractérise  
sans équivoque possible les intentions respectives des  
gouvernements invités à cette conférence.

La position du Gouvernement d'Israël à ce sujet a  
déjà été communiquée à la Commission.

Il y a lieu toutefois de rappeler que la délégation  
israélienne avait un moment espéré qu'il serait possible  
de donner à la déclaration préliminaire demandée par la  
Commission la forme de pactes de non agression entre  
l'Israël et chacun des quatre Etats arabes représentés.

Le 5 octobre, et alors qu'elle ignorait encore  
l'inadmissible proposition arabe du 3 octobre 1951, la  
délégation israélienne déclarait en substance à la  
Commission que des efforts méritaient d'être tentés  
auprès des délégations arabes en vue de la signature  
de tels pactes, mais que si ces efforts se révélaient

infructueux elle renoncera à la forme contractuelle proposée par elle et accepterait donc le texte de la Commission. Si besoin en était, la délégation israélienne réitère ici son acceptation de ce texte.

J'en viens maintenant aux différents points traités dans votre document explicatif.

1. La délégation israélienne croit impossible de traiter ou même d'évoquer la question des dommages résultant de la guerre entreprise par les Etats arabes contre l'Etat d'Israël en passant sous silence le fait de l'agression arabe.

Aucun débat n'est nécessaire pour établir ce fait reconnu par l'opinion publique internationale et par le Conseil de sécurité.

Il est établi qu'aussi bien avant qu'après la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1947, les Etats arabes ont manifesté avec éclat leur intention de détruire par les armes l'Etat juif; que ce sont les bandes arabes qui ont tiré les premiers coups de feu en Palestine après le 29 novembre 1947 et que dès le mois de décembre 1947 des formations armées venant des Etats arabes se sont infiltrées dans le pays et s'y sont livrées à des actions militaires de grande envergure. Il est établi enfin que le 15 mai 1948, au lendemain de la fin du Mandat britannique et de la proclamation de l'Etat d'Israël, les troupes régulières des Etats arabes ont franchi de toutes parts les frontières de la Palestine. La guerre arabo-israélienne ainsi déclenchée s'est déroulée avec son cortège de deuils, de misères humaines et de destructions, hors des frontières des Etats arabes et à l'intérieur des frontières israéliennes.

Aujourd'hui encore, les Etats arabes continuent à proclamer qu'un état de guerre existe entre eux et l'Etat d'Israël. Ils revendiquent ouvertement le droit de se livrer, au préjudice de l'Israël, à tous les actes d'hostilité ne nécessitant pas l'emploi direct de la force armée et exercent à son encontre un blocus des voies de navigation internationales et la guerre économique.

L'agression arabe contre l'Israël se poursuit ainsi jusqu'à ce jour en violation des Conventions d'armistice conclues sous les auspices des Nations Unies, en violation des décisions du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies.

La délégation israélienne ne voit pas comment il serait possible d'examiner les problèmes en suspens entre l'Israël et les Etats arabes en omettant ces faits incontestables et essentiels.

Il est aussi inconcevable de vouloir les ignorer que de vouloir ignorer qu'en 1914 c'est l'Allemagne qui a violé la neutralité de la Belgique ou que 25 ans plus tard c'est le IIIème Reich qui a envahi la Pologne.

Récemment encore les Nations Unies ont jugé que la Corée du Nord s'était rendue coupable d'agression contre la Corée du Sud. Sur cette base les forces des Nations Unies se sont portées au secours des forces militaires de la Corée du Sud. Un organisme des Nations Unies pourrait-il maintenant négliger de tenir compte, dans l'examen de l'affaire de Corée, des responsabilités du conflit telles qu'elles ont été définies par les Nations Unies ?

La délégation israélienne ne saurait admettre le point de vue selon lequel le fait de renoncer à des dommages de guerre serait conforme aux principes généraux et aux buts des Nations Unies.

Ces principes et ces buts sont de défendre ou d'empêcher le recours à la force ou aux menaces dans les relations internationales. Il semble que ce soit une conséquence élémentaire de ces principes et de ces buts que les Etats qui les violent soient tenus responsables des dommages causés par leurs actes.

Le fait de l'agression arabe contre l'Etat d'Israël une fois posé, rien ne saurait donc justifier de libérer les Etats arabes de la responsabilité non seulement morale mais aussi matérielle de leurs actes de belligérance.

Pour ces raisons, la délégation israélienne considère que la question des dommages de guerre est à n'en point douter d'une importance primordiale et qu'elle mérite de figurer à l'agenda de négociations éventuelles entre l'Israël et les Etats arabes.

2. C'est un principe fondamental du droit international public que la souveraineté des Etats s'exerce de façon absolue dans certains domaines, notamment ceux de la sécurité militaire, politique et économique. Chaque Etat est maître et responsable de la sauvegarde et du contrôle de ses frontières et du maintien à l'intérieur de celles-ci des conditions nécessaires au bien-être et à la sécurité de sa population. Ce sont là des matières qui relèvent essentiellement de sa compétence nationale.

Tenant compte de ces principes et des conditions existantes, le Gouvernement d'Israël faillirait à ses responsabilités primordiales s'il ouvrait les frontières de l'Etat d'Israël aux masses arabes qui ont quitté le pays depuis le 29 novembre 1947.

L'Etat d'Israël n'est plus le pays dont ces populations arabes sont parties au cours des hostilités et des considérations majeures de sécurité et de stabilité politique et économique s'opposent à leur retour.

La guerre politique et militaire déclenchée par les Etats arabes a produit certaines conséquences à la fois matérielles et psychologiques qui, loin d'être effacées, sont allées en s'aggravant.

Ceux qui, abusés par les dirigeants arabes, ont choisi de partir sous l'empire de la peur ou dans l'espoir d'une rapide victoire des armées arabes sont encore plus éloignés aujourd'hui qu'en 1948 de la population d'Israël, qui a choisi de résister, qui a imposé l'existence de son Etat et qui poursuit sans relâche son oeuvre constructive en dépit de l'antagonisme acharné des Etats arabes.

Jusqu'à aujourd'hui ces populations arabes immigrées en pays sous contrôle arabe vivent en majorité dans des conditions qui ne sont guère de nature à apaiser leurs esprits, dans des camps ou des zones limitées, du fait de ces mêmes Etats qui se présentent comme leurs défenseurs.

Dans ces circonstances, la possibilité de leur intégration dans la vie nationale d'Israël est incompatible avec les réalités de la situation.

La responsabilité chaque jour croissante de la normalisation de l'existence de ces populations arabes et de leur recasement incombe donc aux Etats arabes et non à l'Etat d'Israël.

La politique des gouvernements arabes a également provoqué un autre exode : celui de près de 200.000 Juifs appartenant à d'antiques communautés du Proche-Orient et qui ont dû fuir des conditions de vie intolérables pour préserver leur existence et retrouver leur dignité en Israël.

Dépouillés presque sans exception de leurs biens, ils trouvent dans l'Etat d'Israël l'accueil et l'appui fraternels et le statut de citoyen qu'ils étaient en droit d'espérer.

C'est là une contribution positive de l'Israël à la solution des difficultés issues des mouvements de population découlant directement ou indirectement de la guerre arabo-israélienne et dont il convient de tenir le plus grand compte.

En revanche, l'intérêt de la paix et de la stabilité dans la région serait desservi par la création, désormais artificielle, d'une importante minorité arabe dans l'Etat d'Israël et cela surtout dans le climat de tension qui prévaut au Moyen-Orient.

Il est enfin évident qu'on ne saurait, même en principe, suggérer à l'Etat d'Israël d'envisager d'ouvrir ses frontières à une population arabe quelconque alors que les Etats arabes se considèrent en guerre avec lui et refusent de s'engager dans la voie de la paix recommandée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de sécurité.

3. Le Gouvernement d'Israël a déjà eu l'occasion de faire connaître qu'il était prêt à apporter sa contribution au règlement de la question d'une compensation pour les biens arabes abandonnés se trouvant en territoire israélien.

La délégation israélienne réaffirme aujourd'hui cette intention.

Cette question mérite certainement de faire l'objet de discussions concrètes entre le Gouvernement d'Israël et la Commission de conciliation ou tel autre organisme des Nations Unies désigné à cet effet. La délégation israélienne estime qu'il est indispensable d'engager en premier lieu cette discussion sur l'évaluation des terres arabes abandonnées. Des échanges de vues avec la Commission seraient nécessaires à cet effet et la délégation israélienne est prête à y procéder sans délai.

Cette évaluation constituera un élément d'appréciation important pour la détermination de la mesure de la contribution israélienne. D'autres éléments non moins importants devront toutefois être également retenus.

Le fait qu'il existe en Israël des biens arabes abandonnés est une conséquence directe de la guerre entreprise par les Etats arabes contre l'Etat d'Israël. Ces terres ne se trouvent pas en la possession des autorités israéliennes en vertu d'une transaction immobilière, conclue à un moment librement choisi et à des conditions librement consenties. Par ailleurs, l'état de conservation et les conditions d'exploitation de ces biens ont été sérieusement affectés par les événements militaires de 1948 et par leurs suites. On ne peut dissocier complètement le problème des biens arabes abandonnés du fait de la guerre de Palestine et de la responsabilité de ceux qui l'ont déclenchée.

D'autre part, la contribution israélienne totale et ses modalités dépendront directement des possibilités de l'Etat d'Israël de faire face, sans nuire à sa stabilité économique, à cette charge issue de façon massive de la guerre arabe. A cet égard, la guerre économique menée par les Etats arabes contre l'Etat d'Israël, le blocus du canal de Suez, le blocus économique, constituent des facteurs d'appréciation essentiels. De même, la politique hostile des gouvernements arabes vis-à-vis de leurs minorités juives a eu pour résultat un exode rapide et collectif de ces minorités vers l'Israël imposant au Gouvernement d'Israël de lourdes charges matérielles.

On ne saurait enfin perdre de vue le fait qu'il existe non seulement des terres arabes abandonnées en territoire israélien mais également des terres juives abandonnées en territoire sous contrôle arabe et que par ailleurs des biens importants ont été également abandonnés par leurs propriétaires juifs dans certains Etats arabes, particulièrement en Irak.

De toutes manières l'accord final au sujet de la contribution israélienne globale à la compensation pour les biens arabes abandonnés devra, dans l'esprit de la délégation israélienne, mettre un terme définitif à l'ensemble du problème des réfugiés arabes, sous tous ses aspects humains et matériels, en ce qui concerne l'Etat d'Israël. C'est notamment à l'organisme des Nations Unies chargé du règlement de la question de la compensation que devront être éventuellement adressées toutes réclamations individuelles des propriétaires arabes intéressés.

4. La Commission de conciliation sait que la question de la libération des comptes bloqués en Egypte, en Jordanie, au Liban, en Syrie et en Israël est la seule qui ait fait l'objet de négociations directes entre délégués arabes et israéliens sous les auspices de la Commission. De ces négociations était résulté, en février 1950, un accord technique rendu possible par l'attitude conciliante du Gouvernement israélien mais qui n'a pu prendre corps du fait d'une absence de coopération de la part des gouvernements arabes dans son exécution.

Depuis cette époque, des événements graves se sont produits en Irak. Les Juifs de ce pays ont émigré dans leur presque totalité vers l'Israël. Ils ont été spoliés de leurs biens et leurs avoirs ont été bloqués. Un règlement de la question des comptes bloqués, qui pourrait bien résulter des discussions présentes, devrait donc nécessairement inclure la libération des comptes juifs bloqués en Irak.

5. La délégation israélienne a eu l'occasion d'exprimer le souci du Gouvernement d'Israël de préserver l'intégrité du système d'armistice établi sous les auspices des Nations Unies. Elle accueille avec satisfaction l'initiative de la Commission de demander aux Parties de se rencontrer au plus tôt en vue d'élargir encore la portée des Conventions d'armistice de 1949.

Certes, cette extension des Conventions d'armistice ne constituerait pas encore la paix, mais elle représenterait tout au moins un nouveau pas vers l'établissement de la paix et répondrait ainsi à la fois à la lettre et à l'esprit de ces conventions et aux décisions du Conseil de sécurité.

Il serait cependant nécessaire, avant d'envisager toute extension des accords d'armistice, d'obtenir au préalable des gouvernements arabes signataires le respect de ces conventions dans leur forme actuelle et selon les décisions du Conseil de sécurité.

La Commission énumère un certain nombre de questions dont elle suggère qu'elles pourraient être utilement comprises dans l'agenda de négociations éventuelles. La délégation israélienne déclare d'ores et déjà que le

Gouvernement d'Israël ne manquera pas de prendre en considération sérieuse les suggestions de la Commission lors de la discussion d'un accord entre l'Israël et les Etats arabes sur l'ordre du jour de ces négociations.

Les suggestions de la Commission pourront évidemment n'être retenues qu'en partie ou simplement modifiées.

Par exemple, la question des aménagements territoriaux n'apparaît pas à la délégation israélienne comme devant être discutée en même temps que celle des zones démilitarisées; la réglementation des eaux du Jourdain ou du Yarmouk ne demande pas la création d'une autorité internationale mais doit simplement faire l'objet d'accords directs entre les Etats riverains; la nature et les conditions des facilités à accorder dans le port de Haïfa sont à examiner en vue d'un arrangement éventuel à leur sujet dans le cadre d'un accord général sur les relations économiques entre l'Israël et les Etats arabes.

Quoiqu'il en soit, ce sont là des problèmes dont l'analyse complète trouvera mieux sa place au moment de la discussion de l'agenda des négociations suggérées.

En terminant, la délégation israélienne tient à relever combien les explications fournies par la Commission le 26 octobre ont contribué à assurer le progrès des discussions. La délégation israélienne a pu, sans abandonner sa position définie à la séance du 26 octobre, exprimer ses points de vue au sujet de ces explications avec d'autant plus de liberté que les propositions de la Commission lui étaient présentées non pas comme traduisant une formule rigide de règlement mais comme une série de suggestions destinées à orienter utilement les Parties dans l'établissement par elles de l'ordre du jour de négociations éventuelles."

Le PRESIDENT indique qu'il a écouté la déclaration dont M. Fischer vient de donner lecture avec une profonde attention. Pour sa part - et il croit également interpréter le sentiment des membres de la Commission - il voudrait pouvoir étudier cette déclaration plus à loisir afin d'en approfondir les différents points et d'y réfléchir.

Il se bornera donc à remercier la délégation d'Israël d'être venue exposer devant la Commission des observations dont celle-ci apprécie tout l'intérêt.

La séance est levée à 12 heures.